

Réservé au MRW - Service Immigration
date réception
n° dossier



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Réservé à l'indicateur
date réception
n° demande

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI
 DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et de l'Immigration
 Service Immigration

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
 ☎ TEL +32 -(0)81- 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81- 33 43 22
 📧 E-MAIL seimm@mrv.wallonie.be 😊 N°VERT (inf. gén.) 0800-11901
 📄 Formulaire disponible sur : <http://emploi.wallonie.be/> (immigration)

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN STAGIAIRE ÉTRANGER (1)

✍ A remplir par l'employeur **en 3 exemplaires** en caractères d'imprimerie et à renvoyer, avec ses annexes, **au Ministère de la Région wallonne** à l'adresse ci-dessus ✍

EMPLOYEUR: (nom et prénom) domicilié à

..... nationalité profession

agissant (2) en son nom personnel / en qualité de pour (3)

..... téléphone

nature de l'activité de l'entreprise (secteur NACE) n° O.N.S.S.

n° commission paritaire R.C. n° T.V.A.

STAGIAIRE: (nom et prénom) nationalité

sexe état civil né(e) le (4) à

domicilié(e) actuellement (2) : à l'étranger / en Belgique (5) (rue, n°, localité)

..... porteur(se) du permis de travail modèle (6) n°

et du titre de séjour (6) valable jusqu'au

OCCUPATION: l'employeur souhaite occuper le(la) stagiaire à temps plein à partir du (7)

jusqu'au (12 mois maximum) (8) à (9)

..... conformément au contrat de stage et au programme de formation ci-annexés

REMUNERATION: la rémunération brute du (de la) stagiaire sera de (10) par

(1) Ce formulaire est réservé aux employeurs souhaitant obtenir l'autorisation d'occuper un(e) stagiaire étranger(ère) répondant aux conditions fixées par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en particulier les dispositions de l'article 9, 5°, l'article 12, alinéa 3, les articles 20 à 23 et 34 et 35.

(2) Biffez la(les) mention(s) inutile(s).

(3) Indiquez la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise pour laquelle vous agissez, ainsi que le numéro de téléphone où l'administration peut vous joindre.

(4) Le stagiaire doit être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans.

(5) Si le stagiaire réside à l'étranger, joindre une copie de son passeport (page d'identité, validité, pays d'émission). Si le stagiaire réside en Belgique, joindre une "Feuille de renseignements" (disponible sur demande ou sur <http://emploi.wallonie.be/>), dûment complétée, signée par le stagiaire et certifiée par son administration communale, ainsi qu'une copie recto-verso de son autorisation de séjour.

(6) Indiquez, le cas échéant, la nature et le n° du dernier permis de travail et / ou du dernier document de séjour délivré(s) au(à la) stagiaire en Belgique.

(7) Attention : l'occupation ne peut débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation d'occupation.

(8) Le stage ne peut excéder une durée de 12 mois (art. 22, 2°, de l'A.R. du 9 juin 1999). Par conséquent, l'autorisation ne sera délivrée que si le stagiaire n'a pas encore épuisé le total de 12 mois de stage.

(9) Indiquez l'adresse complète du lieu et le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise où seront effectuées les prestations de stage.

(10) Indiquez la rémunération brute soumise à l'O.N.S.S., qui ne peut être inférieure, en ce inclus le montant des bourses éventuelles, au minimum légalement applicable dans le secteur ou, à défaut, au R.M.M.M. (revenu minimum moyen mensuel interprofessionnel - CCT n° 43 conclue au sein du Conseil national du travail).

AUTORISATION D'OCCUPER UN STAGIAIRE ÉTRANGER

✍ A remplir par le Ministère de la Région wallonne - Direction Emploi et Immigration ✍

Art. 4. § 1er. (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée) L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. [...]

§ 2. L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation. [...](Sauf les cas visés à l'art. 9 de l'A.R. du 9.6.99)

Art. 5. (Sauf dispense prévue à l'art. 2 de l'A.R. du 9.6.99 ou autorisation provisoire d'occupation accordée à l'employeur) Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente. Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. [...]

Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999)

[...] Art. 8. (Sauf dérogations prévues à l'art. 9) L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. [...] (Par marché de l'emploi, on entend "le marché de l'emploi des 3 Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'E.E.E."; art. 1er, 7°, de l'A.R. du 9.6.99).

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation lorsqu'il s'agit : [...] 5° de stagiaires visés à la section 1ère du Chapitre VI. [...]

Art. 10. (Sauf dérogations prévues à l'art. 11) L'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs. [...] (Ces pays sont: Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (Serbie-Monténégro)).

Art. 11. Par dérogation à l'art.10, l'octroi de l'autorisation d'occupation n'est pas limité aux travailleurs ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs lorsqu'il s'agit des personnes visées à l'art. 9. [...]

Art. 12. L'octroi de l'autorisation d'occupation est subordonné à la signature par l'employeur et le travailleur d'un contrat de travail contenant les mentions et dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté. [...] Lorsqu'il s'agit de stagiaires, le contrat contient les mentions et dispositions indiquées à l'article 22, 3° et 4° de cet arrêté. [...]

Art. 14. La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique (sauf si la personne y séjourne légalement depuis au moins 2 ans) doit être accompagnée d'un certificat médical (datant de maximum 3 mois) constatant que rien n'indique que son état de santé le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

Si le travailleur se trouve à l'étranger, [il] est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. [...] [il] devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

CHAPITRE VI. - Catégories spéciales de travailleurs [...]Section 1. - Les stagiaires

Art. 20. Pour l'application de la présente section, on entend par stagiaires les personnes qui effectuent un stage, c'est-à-dire l'apprentissage, auprès d'un employeur, d'une profession en continuation d'une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d'études.

Art. 21. L'autorisation d'occupation et le permis de travail relatifs à un stagiaire ne sont accordés qu'à condition que l'intéressé :

- 1° soit âgé de 18 ans au moins et n'ait pas atteint l'âge de 30 ans à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail;
2° prenne l'engagement de n'occuper en Belgique aucun emploi pendant la période du stage;

Art. 22. Le stage doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° il doit être à temps plein;
2° sa durée ne peut excéder douze mois et il ne peut être prolongé, le cas échéant, que dans la mesure où la durée totale d'occupation n'excède pas douze mois;
3° il doit faire l'objet d'un contrat de stage traduit dans la langue maternelle de l'intéressé, ou dans une autre langue qu'il comprend, et mentionnant, notamment, le nombre d'heures de formation et le montant de la rémunération qui ne pourra être inférieur au minimum légalement applicable en ce inclus le montant des bourses éventuelles;
4° il doit être assorti d'un programme de formation.

Art. 23. L'art. 21, 1° n'est pas d'application pour les stagiaires recrutés par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement scientifique reconnu. [...]

Art. 34 - § 1er - L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

- 1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies;
2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs étrangers;
3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent;
4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs;
5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges;
6° lorsque qu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage;

Art. 35 - § 1er. - L'autorisation d'occupation est retirée:

- 1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir;
2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers;
3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs;
4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges;
5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise;
6° en cas de retrait du permis de travail du travailleur occupé par l'employeur.

§ 2. - Le permis de travail est retiré :

- 1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail;
2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements;
3° lorsqu'une décision négative est intervenue sur le droit de séjour de son titulaire;
4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis;
5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur. [...]

AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le stagiaire doit également obtenir l'autorisation d'entrer et séjourner sur le territoire. Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

L'autorisation d'occuper un(e) stagiaire étranger(ère) au sens de l'article 9, 5° de l'A.R. du 9 juin 1999 ne peut être accordée que pour une période limitée de maximum un an. Elle est valable en Région linguistique de langue française, uniquement pour l'employeur et le travailleur désignés.

Pour conserver le travailleur à votre service à l'échéance de l'autorisation, et dans la mesure où le total de 12 mois de stage pouvant être accordé n'est pas épuisé, vous devez en demander le renouvellement au plus tard un mois avant son expiration, auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration, au moyen de ce même formulaire en 3 exemplaires, accompagné notamment d'une "Feuille de renseignements", d'une copie recto-verso du titre de séjour du stagiaire, d'une copie du compte individuel, d'une copie du nouveau contrat de stage et programme de formation.

Vu pour légalisation de la signature de l'employeur

M
..... apposée ci-contre
Le

Le Bourgmestre,

Fait à

Le
(signature, à faire légaliser ci-contre, et qualité)

L'Employeur,